



COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2023

Ordre du jour :

Partie 1 : Introduction

1. Approbation du compte rendu du dernier Comité Syndical,
2. Communication des décisions du Président et délibérations du Bureau Syndical,

Partie 2 : Budget

3. Projet de délibération relatif à l'ouverture anticipée des crédits
4. Projet de délibération relatif aux décisions modificatives (intégration actif 2023, créances douteuses, ajustement de crédits, titres annulatifs)
5. Projet de délibération relatif aux admissions en non-valeur
6. Projet de délibération relatif à la mise à disposition des biens de la commune Milhars

Partie 3 : Ressources Humaines

7. Projet de délibération relatif à la mise à jour du tableau des effectifs (suppressions de postes)
8. Projet de délibération relatif au recrutement de deux emplois non permanents (accroissement d'activité)
9. Projet de délibération relatif aux 1607 heures
10. Projet de délibération relatif à la carte déjeuner / chèques-déjeuners

Partie 4 : RPQS et tarifs

11. Projet de délibération relatif à l'adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2022
12. Projet de délibération relatif au prix du service public d'eau potable 2024
13. Projet de délibération relatif à la nouvelle convention de fourniture d'eau brute et d'eau traitée en secours à Rodez Agglomération
14. Projet de délibération relatif à la nouvelle convention pour les prélèvements SMELS/EDF : intervention d'EDF pour présenter la nouvelle convention et le fonctionnement des retenues (finalisation de la rédaction de la convention en cours, transmise ultérieurement)
15. Questions diverses.

Buffet

Visite des nouveaux locaux du SMELS à Baraqueville (travaux de finition)



Partie 1 : Introduction

1.APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 15/09/2023

2.COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

2.1 COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 2023-18 : Créance éteinte.

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA a décidé :

- **D'ACCEPTER** l'extinction de la créance éteinte jointe, pour un montant de **305** euros.

Décision n° 2023-19 : Créance éteinte.

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA a décidé :

- **D'ACCEPTER** l'extinction de la créance éteinte jointe, pour un montant de **235,72** euros

Décision n° 2023-20 : Créance éteinte.

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA a décidé :

- **D'ACCEPTER** l'extinction de la créance éteinte jointe, pour un montant de **91,29** euros.

Décision n° 2023-21 : Avenant n° 2 relatif à la convention de mise à disposition du Tractopelle de la commune de Montirat.

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président en matière de préparation, passation, exécution et règlementation des conventions,



Considérant que la gestion technique du réseau d'eau potable desservant la commune de Montirat est déléguée par le syndicat mixte des eaux du Lévezou Ségala à la société l'Aveyronnaise des eaux à compter du 1^{er} octobre 2023,

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA a décidé :

- **De mettre fin** à la convention en date du 9 avril 2019 relative à la mise à disposition de la tractopelle communale.

2.2 COMMUNICATION DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Délibération 012BS - Réalisation d'une étude complémentaire (essais de pompage et suivi de la turbidité) permettant d'étudier la faisabilité de la mise en œuvre de forages de substitution au puits de Lizoule.

Monsieur le Président rappelle au bureau syndical le contexte de la commune de Milhars qui a adhéré au SMELS par arrêté inter préfectoral le 5 octobre 2023. Le transfert du service public de l'eau est en cours. En parallèle, la commune s'est engagée dans un projet de nouvelle ressource pour substituer le pompage dans le puits de Lizoule. Trois forages d'essai ont été réalisés. Il convient désormais de réaliser les essais de pompage et le suivi de la turbidité de l'eau brute pour valider la faisabilité de ce scénario.

En parallèle, le SMELS étudie le scénario d'interconnexion des réseaux.

A l'issue de ces études, les élus disposeront d'une vision globale pour pouvoir faire un choix.

Le SMELS souhaite donc réaliser rapidement cette étude complémentaire pour connaître les capacités de production de la ressource à l'étiage.

Le coût de l'opération s'élève à 50 000 €HT.

Il précise que cette opération est susceptible de bénéficier d'un financement de la part de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du Département du Tarn.

Le bureau à l'unanimité des membres présents,

- **SOLLICITE** l'aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien ce dossier.

Partie 2 : Budget

Délibération n°037-2023CS – Ouverture anticipée de crédits d'investissement exercice 2024.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'article L.1612-1 du CGCT l'assemblée délibérante peut autoriser l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente,

Dans l'attente du vote du budget primitif 2024, il propose au Comité syndical de voter ces ouvertures anticipées de crédits afin de ne pas interrompre les paiements des entreprises.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'ouverture des crédits anticipée comme suit :

	Crédits ouverts en 2023 (opérations d'ordre comprises)	Ouverture anticipée de crédits exercice 2024
Article 2313 Constructions	3 423 396,76	855 000,00
Article 2315 installations et outi,tech,	4 555 994,21	1 000 000,00
Article 2051 Concessions droits similaires	7 905,00	2 000,00
Article 2183 Mat de bureau et inf	35 000,00	7 000,00

- **AUTORISE** Monsieur le Président à exécuter ces dispositions.

Délibération n° 035-2023CS - Décision modificative n° 5 : « Intégration actif 2023 de la commune de Durenque : opérations patrimoniales (Opérations d'ordre) ».

Monsieur le Président expose, qu'il convient d'inscrire au budget des opérations d'ordre d'investissement afin de procéder aux intégrations de certaines opérations de l'actif qui se déclinent comme suit :

Compte	N° d'inventaire	Désignation de l'immobilisation	Compte de transfert	Nouveau numéro d'inventaire	Montant
212	212-2010-01	PROTECTION CAPTAGE DURENQUE	21721/041	21721-2010-01-1	15 801,25
2156	2156-2005-02	EAU DURENQUE 2005	217561/041	217561-2005-02-1	1 738,71
2156	2156-2006-02	EAU LE VERDIER 2006	217561/041	217561-2006-02-1	670,27
2156	2156-2009-02	EAU VERDIER 2009	217561/041	217561-2009-02-1	850,63
2156	2156-2015-41	EAU LA BARRIERE 2015	217561/041	217561-2015-41-1	7 864,26
2156	2156-2020-01	EAU AVENUE DU LAGAST 2020	217561/041	217561-2020-01-1	254
2156	2156-2020-02	EAU PRUNET 2020	217561/041	217561-2020-02-1	5 002,84
2156	2156-2020-03	EAU RUE DU SEGALA 2020	217561/041	217561-2020-03-1	5 827,15
2156	2156-2021-01	EAU LE VERDIER 2021	217561/041	217561-2021-01-1	834,18
2156	2156-2021-02	EAU AVENUE DU LAGAST 2021	217561/041	217561-2021-02-1	3 188,02
2158	2158-2005-01	POMPE A CHLORE CHÂTEAU D'EAU DURENQUE	21758/041	21758-2005-01-1	609,87
2158	2158-2015-36	ÉQUIPEMENTS RÉSERVOIR VERDIER	21758/041	21758-2015-36-1	4 832,69
2158	2158-2016-38	POMPE PH + POMPE CHLORE	21758/041	21758-2016-38-1	13 794,58
2158	2158-2017-50	ÉQUIPEMENTS RÉSERVOIR VERDIER	21758/041	21758-2017-50-1	2 724,91

Ainsi les inscriptions correspondant au budget se traduisent par les inscriptions d'ordre suivantes :

Dépenses d'ordre Investissement		Recettes d'ordre d'investissement	
Compte	Montant	Compte	Montant
2121/041	15 801,25 €	21721/041	15 801,25 €
21561/041	26 230,06 €	21761/041	26 230,06 €
2158/041	21 962,05 €	21758/041	21 962,05 €
	63 993,36 €		63 993,36 €

Adopté à l'unanimité par les membres du Comité Syndical.

Délibération n°036-2023CS - DECISION MODICATIVE N°6.

Un ajustement du budget primitif 2023 s'avère nécessaire.

VIREMENT DE CREDITS

1 – Le chapitre 011 - « Charges à caractère général »

Cette augmentation concerne notamment l'augmentation du coût de l'énergie avec la flambée des coûts de l'énergie dans le contexte de crise actuel.

2 – Le chapitre 65 - « Autres charges de gestion courante »

Ce chapitre concerne notamment les admissions en non-valeur, ainsi que les créances éteintes revues à la hausse à la suite de la proposition faite par le SGC de Villefranche de Rouergue.

3 – Le chapitre 66 - « Charges Financières »

Le chapitre 66 concerne en partie les intérêts d'emprunts qui ont augmenté avec la contraction d'un crédit relais en début d'année, les remboursements de frais de la ligne de trésorerie de l'année 2023 ainsi que les remboursements de l'emprunt de la commune de Durenque, partiellement transféré au SMELS.

4 – Le chapitre 67 - « Autres charges exceptionnelles »

Ce chapitre comptabilise essentiellement l'annulation des titres des années antérieures. Des dégrèvements, erreurs de relève et de facturation imposent de revoir le montant de 120 000.00 € initialement budgétisé.

5 – Le chapitre 68 - « Dotations aux amortissements et aux provisions »

Il est préconisé par le SGC de Villefranche de Rouergue de créditer le chapitre 68 relatif aux créances « douteuses » (le compte 6817 plus précisément) d'un montant de 30 000 € (15% du montant total créditeur).

6 – Le chapitre 20 – « Immobilisations incorporelles »

Il est nécessaire, à la suite de l'adhésion de la commune de Milhars au SMELS, d'étudier la faisabilité de l'approvisionnement en eau et de prévoir au compte 2031 le montant correspondant à l'étude prévue.

7 - Le chapitre 16 – « Emprunts et dettes assimilées »

Le chapitre 16 est à augmenter de la même manière que le chapitre 66 (capital et intérêts) car il concerne, là encore, des montants d'échéances qui ont augmenté avec la contraction d'un crédit relais en début d'année, les remboursements de frais de la ligne de trésorerie de l'année 2023 ainsi que les remboursements de l'emprunt de la commune de Durenque, partiellement transféré au SMELS.

Cela se traduit par les écritures ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Section Fonctionnement		
Chap 011 Charges à caractère général	+ 150 000.00 €	
Chap 65 Autres charges de gestion courante	+ 25 000.00 €	
Chap 66 Charges financières	+ 80 000.00 €	
Chap 67 Autres charges exceptionnelles	+ 60 000.00 €	
Chap 68 Dotations aux amortissements et aux provisions	+ 30 000.00 €	
Virement à la fin Section Investissement (023)	- 345 000.00 €	
Section Investissement		
Virement de la Section Fonctionnement (021)		- 345 000.00 €

Chap 23 Immobilisations en cours	- 505 000.00 €	
Chap 20 Immobilisations incorporelles	+ 40 000.00 €	
Chap 16 Emprunts et dettes assimilées	+ 120 000.00 €	

Adopté à l'unanimité par les membres du Comité Syndical.

Délibération n° 047-2023CS – Délibération relative aux admissions en non-valeur

Considérant que Monsieur MOREAU Gilles, Comptable public du Syndicat sollicite, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-après, dont le recouvrement est rendu impossible en raison de la situation financière du débiteur, ou de sommes inférieures au seuil de recouvrement, ou de personnes décédées ou parties sans laisser d'adresse et introuvables, pour un montant de 59 273, 89 euros,

Considérant que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, toute diligence serait faite pour en obtenir le paiement,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 59 273, 89 euros, détaillées dans l'état annexé à la présente.

Article 2 :

- **DIT** que les dépenses prévues au titre de ce marché sont inscrites au Budget primitif 2023.

Délibération n° 039-2023CS – PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DE LA COMMUNE DE MILHARS

Le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA,

Représenté par son Président, Monsieur Yves REGOURD, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 15 avril 2022,

La Commune de MILHARS,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre PAILLAS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020,

Considérant que le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des collectivités adhérentes,

Considérant que le Code Général des Collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de transfert suivant :

DESCRIPTIF DES BIENS

Transfert des immobilisations et des amortissements provenant de l'extraction du budget eau et assainissement de la Commune de MILHARS :

N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
10	TRAVAUX PERIMETRE PROTECTION CAPTAGE	08/08/2018	50	25 980,75	723,00	25 257,75
12	CHAMBRE DE SECTORISATION	08/08/2018	0	11 436,00	0,00	11 436,00
1-213	PUITS	30/12/2011	40	21 196,32	5 827,00	15 369,32
8	POMPE DOSEUSE AEP	04/05/2018	10	1 066,80	318,00	748,80
15-2022	ELECTRO POMPE IMMERGE	25/04/2022	10	5 495,17	0,00	5 495,17
1-15-2158	CONFECTION CHAMBRE DE CONTRÔLE	09/10/2015	10	4 213,92	2 546,00	1 687,92
1-17-2158	PERIMETRE DE PROTECTION	12/12/2017	0	6 921,85	0,00	6 921,85
1-215	RESEAU AEP	01/01/1997	40	178 527,08	178 527,08	0,00
01-2158	RESEAU AEP	31/12/2006	40	15 594,50	6 616,00	8 978,50
2-15-2158	ESSAI DE POMPAGE	15/11/2015	10	2 000,00	1 200,00	800,00
2-2158	RESEAU AEP	01/01/2011	40	7 654,18	2 292,00	5 362,18
4-2158	AEP VIEUX VILLAGE		40	11 868,58	2 963,00	8 905,58
5-2158	NOUVEAU CAPTAGE		40	5 941,80	1 483,00	4 458,80
6-2158	EXTENSION RESEAU AEP		40	6 660,67	1 663,00	4 997,67
8-2158	RESEAU AEP D600	31/12/2013	50	1 499,78	259,00	1 240,78
9-2158	FORAGES		10	9735,21	5938	3897,21
	Réseaux adduction eau			315 792,61	210 355,08	105 557,53



Transfert des emprunts de la Commune de MILHARS

La commune de Milhars procède au remboursement par anticipation des 3 emprunts concernés par le transfert. Il n'y a donc pas d'emprunts à transférer.

Transfert des subventions

Un dossier de subvention pour le programme « périmètre de protection des captages » est en cours à l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

DROITS ET OBLIGATIONS

La remise du réseau public d'eau potable a lieu à titre gratuit.

Le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens transférés à l'exception du pouvoir de police.

A compter du 01/01/2024, le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à sa préservation.

En matière d'entretien, le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA assure la conservation du réseau public d'eau potable de la commune de MILHARS.

Le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA prend en charge les améliorations ou renouvellements nécessaires du réseau public d'eau potable de la commune de MILHARS.

DUREE

La mise à disposition des biens immobiliers transférés s'opère sans limitation de durée.

En cas de reprise des compétences par la Commune de MILHARS, en cas de dissolution du Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Commune de MILHARS recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur le réseau public d'eau potable.

LITIGES

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la Commune de MILHARS et le Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA conviennent de saisir les représentants de l'Etat dans le département de l'Aveyron avant tout recours contentieux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical a délibéré et décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition des biens immobiliers et des amortissements transférés par la commune de MILHARS
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à exécuter ces dispositions et à signer toutes pièces nécessaires à intervenir.

Partie 3 : Ressources Humaines

Délibération n°041-2023CS – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la réorganisation des services du Syndicat des Eaux Lévézou Ségala depuis le 01 janvier 2023, il expose qu'il convient de supprimer les emplois permanents suivants :

- Suppression d'un poste d'Attaché Principal, relevant de la catégorie A, à compter du 01/07/2023 pour départ à la retraite.
- Suppression d'un poste d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe, à compter du 14/12/2023.

Le Comité syndical a délibéré et décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** la création des emplois permanents tels que décrits ci-avant,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de procéder aux recrutements et de signer tout acte relatif à ce dossier,
- **DECIDER** de modifier le tableau des effectifs et le tableau des emplois

Délibération n° 043 - 2023CS – CREATION DE POSTES NON PERMANENTS : EMPLOIS SAISONNIER ET ACCROISSEMENT D'ACTIVITE - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la réorganisation des services du Syndicat des Eaux Lévézou Ségala depuis le 1er janvier 2022, il expose qu'il convient de créer l'emploi non permanents suivant :

- **un emploi d'adjoint administratif** de Catégorie C afin de faire face à tout **accroissement temporaire d'activité** (article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Sur une même période de dix-huit mois consécutifs, l'agent peut être employé à ce titre pour **une durée maximale de douze mois**, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

- **un emploi d'adjoint technique de Catégorie C**, afin de faire face à un **accroissement saisonnier d'activité** (article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Sur une même période de douze mois consécutifs, l'agent peut être employé pour **une durée maximale de six mois**, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Le Comité syndical a délibéré et décide à l'unanimité des membres présents :

- **CREER** deux postes non permanents comme exposé, qui seront inscrits au tableau des effectifs.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à procéder aux recrutements de ces emplois.

Délibération n° 038-2023CS – Délibération relative à la réglementation du temps de travail

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	

Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.



Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Comité Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 :

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Service administratif</i>	<i>cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours</i>	<i>8h – 17h</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : 1h</i>
<i>Service technique</i>	<i>cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;</i>	<i>8h30 -16h30</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : 1h</i>

Le nombre de jours de congés annuels acquis par les agents est égal à 22,5 jours.

Article 3 :

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 :

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 heures, les agents devront effectuer sept heures de plus par an réparties sur l'année et effectuées en fonction de leurs charges de travail respectives, après validation du supérieur hiérarchique.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 :

La délibération entrera en vigueur le 14 décembre 2023, lors de son vote au prochain Comité Syndical. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Délibération n° 044-2023CS – Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de l'action sociale

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux

Le Comité syndical a délibéré et décide à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place, en plus du système de tickets restaurants, la possibilité de payer avec une carte rechargeable, dont le solde, mensuel, serait égal au montant total mensuel des tickets restaurants distribués aujourd'hui. Il semble important de préciser que les agents devront faire le choix des tickets restaurant ou bien de la carte rechargeable.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ;
- Les agents de droit privé
- Les étudiants en apprentissage.

Article 3 : Participation des bénéficiaires :

La répartition de la participation de l'agent et de l'employeur au montant de la carte rechargeable reste inchangée.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre :

Après passage en Comité Social Territorial et Comité Syndical, la demande sera faite par mail auprès du Groupe UP pour la création d'un deuxième compte permettant de récupérer les cartes rechargeables.

Article 5 : Gestion des prestations sociales (Le cas échéant) :

D'adhérer au Groupe UP à pour la mise en place de ces prestations au mois de janvier 2024 et d'autoriser en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Partie 4 : RPQS et Tarifs

Délibération n° 040-2023CS - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) 2022

LE COMITE SYNDICAL,

Considérant qu'aux termes dudit article, le Président du syndicat doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, en y joignant la note établie par l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur les redevances figurant sur la facture d'eau et sur son programme pluriannuel d'intervention.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable pour l'exercice 2022.

Délibération n° 042-2023CS – Tarification du service public de l'eau potable pour l'année 2024

Sur proposition du Bureau syndical,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la tarification du service public de l'eau potable à appliquer à compter du 01 janvier 2024, identique à la tarification 2023, qui se décline comme suit :

TYPE D'ABONNEMENT	PART FIXE (ABONNEMENT)	PART VARIABLE CONSOMMATION (M³)
Abonnement domestique	90,00 €	1,22 €
Abonnement professionnel	200,00 €	0,88 €
Abonnement industriel	200,00 €	0,78 €

LES FRAIS D'INTERVENTION AUPRES DES ABONNES	
Accès au service	25.00 €
Fermeture de branchement pour non-paiement (conformément à la réglementation en vigueur) ou non-respect du règlement	40.00 €
Réouverture de branchement suite à fermeture pour non-paiement ou non- respect du règlement	40.00 €
Fermeture et réouverture temporaire à la demande de l'abonné	25.00 €
Frais de duplicata de facture	10.00 €

Les tarifs sont considérés hors redevances de l'Agence Adour Garonne et hors TVA :

- ✓ « Redevance préservation des ressources » : 0,111 €
- ✓ « Lutte contre la pollution domestique » : 0,330 €

Le taux de TVA de 5.5 % est applicable à l'ensemble de la facture.

Délibération n° 045-2023CS – Nouvelle convention de fourniture d'eau brute et d'eau traitée en secours à Rodez Agglomération (convention jointe en annexe)

LE COMITE SYNDICAL,

Dans le cadre de la convention de fourniture exceptionnelle d'eau brute, le SIAEP du Ségala et la ville de Rodez avaient défini les modalités techniques, administratives et financières le 14 décembre 2012.

Aujourd'hui, la formule de révision de prix mentionné à l'article 11 de la convention de 2012 fait référence à un indice qui n'existe plus, la convention de fourniture d'eau brute est donc caduque.

Par ailleurs, la convention de fourniture d'eau traitée de 1967 rédigée entre les 2 parties (SIAEP du Ségala et ville de Rodez) présente plusieurs articles obsolètes.

Il semble donc opportun de rédiger une nouvelle convention intégrant à la fois l'eau brute et l'eau traitée et de définir une stratégie de sécurisation compte tenu de l'évolution des infrastructures au niveau des deux collectivités.

La convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau brute et d'eau traitée par le Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala à Rodez Agglomération.

Elle prévoit également :

- Les points de connexion,
- Les conditions d'utilisation,
- Le protocole de mise en œuvre des interconnexions,
- Les quantités et la qualité de l'eau fournie,



- La facturation et la révision du prix,
- La durée de la convention.

Monsieur Christian BONNET exprime des réserves quant à ce projet de convention et notamment vis-à-vis des tarifs proposés qui ne correspondraient pas au coût réel du service.

Monsieur Yves Regourd fait remarquer :

- Qu'un effort important est déjà engagé avec ce nouveau prix qui tient compte notamment des nouveaux coûts de production en régie ainsi que des coûts énergétiques,
- Que le SMELS tient à la notion de service public qui intègre les notions de solidarité et de bonne coopération politique,
- Qu'enfin notamment vis-à-vis de la redevance préservation de la ressource en eau de l'Agence de l'eau, c'est la ville de Rodez qui la paie directement et qu'elle ne fait donc pas partie du calcul pour la vente de l'eau brute,
- L'article 14 de la convention permet la révision de la convention dans le cas où les conditions actuelles seraient modifiées de façon substantielle.
-

Elle est adoptée avec 86 voix pour, 1 voix contre et aucune abstention et le comité syndical permet de :

- **VALIDER** le projet de convention tel que présenté en séance,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention.

Délibération n° 046-2023CS – Nouvelle convention pour prélèvements d'eau brute SMELS Pareloup-Bages – partage des charges d'exploitation du Pouget (convention jointe en annexe)

LE COMITE SYNDICAL,

EDF en tant que concessionnaire, exploite les retenues de Pareloup et de Bage faisant partie du complexe hydroélectrique du Pouget.

En 1965, le SIAEP du Ségala a signé une convention relative à la restitution de débit en aval du barrage de Pareloup destiné à l'alimentation en eau potable via une prise d'eau sur le Vioulou.

En 1993 puis 1996, une nouvelle convention a été signée entre les 2 parties permettant un prélèvement au niveau du lac de Bage.

Ces prélèvements constituent une perte d'actif pour le concessionnaire.

Aujourd'hui, ces documents de référence sont globalement devenus inadaptés compte tenu de l'évolution du contexte socio-économique et environnemental ainsi que des nouvelles autorisations de prélèvement accordées au SMELS par les services de l'Etat. Une nouvelle convention semble donc être essentielle, elle a pour objet de formaliser l'accord sur l'utilisation de ces captages et de fixer les dispositions administratives, financières et techniques suivant lesquelles l'autorisation de prélèvement est délivrée.



En matière d'indemnisation, EDF propose un nouveau mode de calcul :

- Simplifier et uniformiser l'approche économique pour les deux prélèvements Vioulou et Bage,
- Raisonner en tranches de volumes,
- Partager les charges en cohérence avec le soutien d'étiage,
- Respecter les équilibres économiques actuels.

La convention détaille le calcul par tranches.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents et le comité syndical permet de :

- **VALIDER le projet de convention tel que présenté en séance,**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention.**